

STATUTS
« Association Pour le
Bassin de Thau »

PREAMBULE	3
ARTICLE 1 : CONSTITUTION	4
ARTICLE 2 : DENOMINATION	4
ARTICLE 3 : OBJET	4
ARTICLE 4 : MOYENS D’ACTION	4
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 6 : DUREE	4
ARTICLE 7 : RESSOURCES	4
ARTICLE 8 : COMPOSITION	5
8.1 : LE COLLEGE DES MEMBRES ACTIFS	5
8.2 : LE COLLEGE DES MEMBRES ADHERENTS	5
8.3 : LE COLLEGE DES MEMBRES ASSOCIES	5
ARTICLE 9 : ADMISSION	5
ARTICLE 10 : COTISATIONS	5
ARTICLE 11 : DEMISSION – EXCLUSION - RADIATION	5
ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE	6
12.1 : COMPOSITION	6
12.2 : FONCTIONNEMENT ET POUVOIRS DE L’ASSEMBLEE GENERALE	6
ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	6
ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX	7
ARTICLE 15: CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
15.1 : COMPOSITION	7
15.2 : POUVOIRS DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
15.3 : FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D’ADMINISTRATION	7
ARTICLE 16 : LE BUREAU	8
ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT	8
ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR	8
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 20 : DISSOLUTION	8

STATUTS

« Association Pour le Bassin de Thau »

PREAMBULE

Le contexte territorial et environnemental

L'étang de Thau est une véritable mer intérieure. Long de 18 km sur 5 de large, c'est le 2^{ème} plus grand étang de France. Ce bassin, où débouche le canal du Midi, est voué essentiellement aux activités conchylicoles et de pêche, ainsi qu'au tourisme. Depuis 30 ans, ce littoral, autrefois peu fréquenté par les hommes à cause des moustiques et des inondations, a connu d'importants aménagements. Les villes qui le bordent, sous l'impulsion de Sète, s'y sont développées rapidement. Des voies de communication y ont été tracées et des aménagements touristiques y ont été créés. Malgré cette très forte transformation du paysage, les milieux naturels variés et profondément originaux ont réussi à se maintenir. Ils font maintenant l'objet de mesures de protection et sont considérés comme des zones de grand intérêt paysager ou biologique, indispensables au développement équilibré de toute la région. Pourtant, cet écosystème complexe, entre la ville, le littoral et les activités économiques reste fragile et nécessite une attention particulière pour mieux le préserver.

La création de l'association

C'est dans ce contexte qu'est né le projet de création de l'Association pour le Bassin de Thau, à partir d'une volonté partenariale d'associations environnementales souhaitant s'investir dans la valorisation de leur territoire. Le Conseil Général de l'Hérault, le Conseil Régional Languedoc-Roussillon et le Syndicat Mixte du Bassin de Thau ont approuvé cette démarche. Le Conseil Général de l'Hérault a soutenu financièrement l'étude de faisabilité du CPIE Bassin de Thau.

Initié et porté à l'origine par l'ardam, association d'éducation et de formation professionnelle en environnement à Mèze, ce projet s'est élargi à d'autres associations. De par les liens de l'ardam avec les associations ADENA, association de défense de l'environnement et de la nature gestionnaire de la réserve naturelle nationale du Bagnas à Agde et les Galapians, association d'éducation à l'environnement située à Bouzigues, ce projet est aujourd'hui collectif et englobe d'autres partenaires du territoire de Thau.

L'association a été **labélisée Centre Permanent d'Initiative pour l'Environnement**, sous le nom CPIE Bassin de Thau le 26 juin 2008. En juin 2010, le label de l'association a été confirmé pour 10 ans.

Le label CPIE est attribué aux associations à fort ancrage territorial qui promeuvent le développement durable et la protection de l'environnement par des actions d'éducation, d'accompagnement des territoires et de citoyenneté. Il apporte une reconnaissance institutionnelle et associative, la dynamique d'un réseau fort de quarante ans d'expérience et des services nationaux proposés par l'Union Nationale des CPIE, reconnue d'utilité publique.

Pour assurer un fonctionnement serein et pérenne, l'association a décidé de se doter d'un **règlement intérieur** qui viendra compléter et détailler ces présents statuts.

Le **règlement intérieur** est adopté et modifié par délibérations du Conseil d'Administration. Il fera l'objet d'une évaluation régulière permettant de s'assurer de la cohérence et de la convergence des actions de l'association avec les présents statuts.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les personnes morales et physiques qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et son décret du 16 Août 1901 ainsi que les lois et décrets en vigueur.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour titre Association pour le Bassin de Thau. Elle est labélisée et dénommée usuellement CPIE Bassin de Thau.

Article 3 : Objet

L'Association a pour objet la protection, la valorisation, le développement concerté et la promotion des initiatives dans le domaine de l'environnement et du développement durable, abordés de manière globale. La mise en réseau d'acteurs EEDD et la coopération territoriale sont transversales à l'ensemble de son projet. Ses actions sont principalement réalisées sur le territoire de Thau.

Article 4 : Moyens d'action

Pour réaliser son objet, les moyens d'action de l'association sont notamment :

- d'animer et coordonner un réseau d'acteurs œuvrant dans le champ EEDD et du développement local durable sur le territoire de Thau
- de coordonner des actions réalisées collectivement avec les membres, et qui contribuent à la réalisation de son objet.

Pour ce faire, les domaines d'intervention de l'association sont notamment : l'animation et la sensibilisation, l'éducation populaire, la formation, la gestion de milieux, la publication et la création d'outils pédagogiques et de communication, la vente occasionnelle de produits ou services contribuant à la réalisation de son objet.

L'association pourra mener toutes autres missions venant répondre à son objet social.

Les actions mises en œuvre par l'association pourront être détaillées dans le règlement intérieur.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé sur le territoire du Bassin de Thau à l'adresse suivante :

60 boulevard Victor Hugo – 34 110 Frontignan

Il pourra être modifié par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 6 : DUREE

L'association est constituée pour une durée illimitée à compter de sa déclaration initiale en Préfecture.

ARTICLE 7 : RESSOURCES

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres, dont le montant sera précisé dans le règlement intérieur ;
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les établissements publics, les Départements, les Régions, les collectivités publiques ou structures privées, et l'Union Européenne ;
- des sommes perçues en contrepartie des ventes ou prestations réalisées par l'association pour atteindre son objet social ;

- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires pour réaliser ses buts et assurer son fonctionnement.

ARTICLE 8 : COMPOSITION

L'association est composée de personnes morales et de personnes physiques concernées par l'objet de l'association et réparties en trois collèges.

8.1 : Le collège des membres actifs

Les membres de ce collège sont les personnes morales qui exercent des activités en lien avec l'objet statutaire, répondent aux critères d'adhésion définis dans le règlement intérieur, et souhaitent participer aux actions collectives entreprises par l'association. Ils doivent se tenir à jour de leur cotisation ainsi que de la signature de la convention cadre annuelle. Chaque structure désigne un représentant unique aux organes de décision.

8.2 : Le collège des membres adhérents

Les membres de ce collège sont les personnes physiques, à jour de leur cotisation, qui souhaitent adhérer à titre individuel pour participer et contribuer à la réussite du projet associatif.

8.3 : Le collège des membres associés

Les membres de ce collège sont répartis en deux catégories :

- Les élus représentants des collectivités locales et territoriales, des représentants de services déconcentrés de l'Etat et d'organismes publics, pouvant apporter un soutien aux objectifs de l'association.
- Les personnes physiques ou morales qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont cooptés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Les membres de ce collège ne sont pas soumis à cotisation. Ils peuvent être invités à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration, où leur voix est consultative.

ARTICLE 9 : ADMISSION

Les critères d'admission **pour l'ensemble des membres** seront le soutien à l'objet de l'association et à son développement.

Concernant le **collège des membres adhérents**, l'adhésion est soumise au paiement de la cotisation.

Concernant le collège des membres actifs, la demande d'adhésion devra prendre la forme d'un courrier adressé au Président du Conseil d'Administration, en joignant la délibération de l'instance dirigeante actant la demande d'adhésion.

Le Conseil d'administration statuera au regard des **critères définis dans le règlement intérieur** selon les modalités de vote définis à l'article 14 des présents statuts.

Concernant le collège des membres associés, toute demande d'adhésion sera soumise au vote du Conseil d'Administration de l'association.

ARTICLE 10 : COTISATIONS

Les membres des deux premiers collèges paient une cotisation annuelle dont le montant est précisé dans le règlement intérieur.

ARTICLE 11 : DEMISSION – EXCLUSION - RADIATION

Tout membre peut à tout moment donner sa démission au moyen d'une lettre écrite au Président. Pour les membres actifs, cette lettre doit être accompagnée d'une délibération de leurs instances décisionnelles compétentes.

L'exclusion de tout membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- non paiement de sa cotisation annuelle,
- pour motif grave, notamment si ce membre ne s'est pas conformé aux dispositions des statuts, à celles du règlement intérieur, ou bien encore s'il a nui ou tenté de nuire sérieusement à l'association.
- du fait, pour les personnes morales, d'une modification de leurs statuts qui ne seraient plus en conformité avec ceux de l'association.
- du fait, pour le collège des membres actifs, du refus de signer la convention cadre annuelle régissant les modalités de partenariat entre l'association et ses membres actifs.

L'association reprendra de plein droit les différentes responsabilités confiées aux membres démissionnaires ou radiés qui ne pourront demander le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 12 : ASSEMBLEE GENERALE

12.1 : Composition

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, ainsi que des membres associés qui peuvent être invités.

Les personnes morales membres actifs définissent un représentant de leur structure à l'assemblée générale.

Chacun des membres de l'association, présent ou représenté a le droit à une voix. Les adhérents mineurs doivent être représentés par leur tuteur légal pour voter lors de l'Assemblée Générale.

Les salariés de l'association, ou ceux des personnes morales composant le collège des membres actifs qui seraient adhérents ne peuvent pas prendre part au vote en raison de l'incompatibilité de leur statut avec le caractère désintéressé de l'association.

12.2 : Fonctionnement et pouvoirs de l'Assemblée Générale

Les modalités de convocation sont précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale se réunit en Assemblée Ordinaire au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire.

Elle a pour fonction de :

- Vérifier et adopter le rapport moral et financier de l'année précédente.
- Procéder à l'élection du Conseil d'Administration tous les deux ans.
- Approuver le règlement intérieur qui lui serait présenté par le Conseil d'Administration.
- Examiner tous sujets qui lui seraient présentés par le Conseil d'Administration.

Il n'y a pas de quorum.

Les délibérations pour être adoptées doivent obtenir :

- La majorité des voix des membres présents, ou représentés, tous collèges confondus.
- Et dans le même temps, la majorité des voix du collège des membres actifs présents ou représentés.

A défaut, la délibération est rejetée.

Les modalités concernant les pouvoirs seront définies dans le règlement intérieur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 13 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale a un caractère extraordinaire lorsqu'elle statue sur toute modification des statuts ou chaque fois qu'une décision importante concernant l'association doit être prise. Elle peut également ordonner la dissolution et l'attribution des biens de l'association, ou sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue, ou son affiliation à toute union d'associations.

Elle est présidée par le Président ou le vice-président. Les modalités de convocation de l'AGE seront définies dans le règlement intérieur.

Son avis n'est pas requis en cas de transfert du siège social.

Pour la validité de ses décisions, le quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire est de la moitié plus un des représentants du collège des membres actifs de l'association présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de présents.

Les délibérations pour être adoptées doivent obtenir :

- La majorité des voix des membres présents, ou représentés, tous collèges confondus.
- Et dans le même temps, la majorité des voix du collège des membres actifs présents ou représentés.

A défaut, la délibération est rejetée.

ARTICLE 14 : PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des délibérations des Assemblées et Conseils d'Administration sont transcrits sur un registre et signés par le Président.

ARTICLE 15: CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 : Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration bénévole composé de 18 membres, au maximum, élus en Assemblée Générale Ordinaire selon les modalités définies à l'article 11.2.

Les collèges des adhérents sont représentés comme suit au Conseil d'Administration

- Les membres actifs disposent de 12 sièges.
- Les membres adhérents disposent de 6 sièges (les salariés de l'association ou d'une des structures membres ne peuvent pas être élus au Conseil d'Administration).

Dans tous les cas, les membres actifs disposent toujours des deux tiers des sièges au Conseil d'Administration.

Les mineurs pourront être élus à partir de 17 ans, mais ne pourront pas occuper la place de Président, ou Trésorier.

Le collège des membres associés n'est pas représenté au sein du CA, mais pourra le cas échéant être invité avec voix consultative.

Le mandat des membres du CA est de deux ans renouvelable.

15.2 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Il est chargé de l'administration et de la gestion de l'association. Il adopte et modifie le règlement intérieur. Il statue sur les demandes d'adhésion au collège des membres actifs.

Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des pouvoirs qui ne sont pas de la compétence statutaire de l'Assemblée Générale et dans la limite des buts de l'association. Ses pouvoirs pourront être précisés dans le règlement intérieur.

Le Conseil peut décider de déléguer, pour une durée limitée, une partie de ses prérogatives à son Président.

15.3 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Il se réunit obligatoirement au moins trois fois par an et chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation écrite ou orale cinq jours auparavant par le Président, ou encore si le tiers de ses membres le juge nécessaire.

Chaque membre dispose d'une voix.

Un quorum de la moitié de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations. Tout membre qui ne peut être présent, peut se faire représenter au Conseil d'Administration par un autre membre. Les modalités concernant les pouvoirs au CA seront précisées dans le règlement intérieur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées ou représentées, par vote à main levée, ou à bulletin secret à la demande du président ou d'un tiers de ses membres.

En cas de partage équilibré des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 16 : LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit en son sein pour la durée de leurs mandats d'administrateurs, un bureau composé d'au moins trois personnes:

- un(e) président(e) garant du projet associatif,
- un(e) trésorier(e) chargé du suivi des comptes,
- un(e) secrétaire chargé de la rédaction des PV des réunions collectives.

Un(e) vice président(e) peut être élu.

Le Bureau a pour mission :

- de représenter l'association auprès des partenaires, et dans tous les actes de la vie civile
- d'assurer la gestion et le recrutement du personnel,
- de suivre les travaux de l'équipe permanente,
- et d'une manière générale d'assurer le fonctionnement normal de l'association et le suivi des actions décidées en CA.

ARTICLE 17 : POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président participe de droit à toutes les réunions de l'association et est chargé de la présidence des Assemblées Générales et Conseils d'Administration dont il conduit les délibérations. Il assure le fonctionnement de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Président est l'exécutif du Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration ou au directeur salarié.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Il est arrêté par le Conseil d'Administration qui en fera part à l'Assemblée Générale. Le Règlement Intérieur pourra régler toutes les difficultés éventuelles d'interprétation des statuts et les précisera si nécessaire.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents statuts pourront être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire, tel que prévu à l'article 12 ci-dessus.

Toute proposition de modification des statuts devra pour être prise en considération être communiquée au Conseil d'Administration dix jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues à l'Article 12 ci-dessus, un liquidateur sera nommé par celle-ci et l'actif s'il y a lieu sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 24/10/2006, modifiés lors de l'assemblée Générale Extraordinaire du 8/07/2009, puis par celle du 6 mai 2014.

La Présidente,
Annie FAVIER-BARON



Le Secrétaire,
Fabrice JEAN

